

VD_FINDINFO HC / 2024 / 618 vom 19. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___618

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 618 du 19 août 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 618 del 19 agosto 2024

Regeste

CAUSALITÉ NATURELLE, CONTRAT FIDUCIAIRE, MANDAT, CAUSALITÉ ADÉQUATE, DÉCLARATION D'IMPÔT, FAUTE | 398 CO

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al.

E. 1.2

En l'espèce, l'appel est formé en temps utile par une partie qui dispose d'un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 1.3

Le courrier déposé le 28 mars 2024 par l'appelante modifiant ses conclusions prise dans l'appel du 5 février 2024 est manifestement tardif, dans la mesure où la cause a été gardée à juger le 26 mars 2024. C'est en vain qu'elle évoque le droit de réplique inconditionnel, qui ne s'applique pas, compte tenu de l'absence de déterminations des intimés. Cette écriture est donc irrecevable et il n'en sera pas tenu compte.

E. 2

CPC ne permet pas de compléter ou d'améliorer une motivation insuffisante ou de compléter des conclusions déficientes, ce même si le mémoire émane d'une personne sans formation juridique. Cette disposition ne saurait être appliquée afin de détourner la portée de l'art. 144 al. 1 CPC, lequel interdit la prolongation des délais fixés par la loi (TF 5A_23/2019 du 3 juillet 2019 consid. 3.2.2 ; TF 5A_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.2). Par ailleurs, le défaut de motivation suffisante rend l'appel d'emblée irrecevable, sans qu'il y ait lieu d'interpeller l'appelant (TF 5A_209/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.2.1 ; TF 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3). Il n'y a pas non plus lieu, en pareil cas, de statuer sur la base du dossier (TF 5A_438/2012 consid. 2.4). Il peut toutefois être remédié à des conclusions formellement déficientes, lorsqu'on comprend à la lecture de la motivation ce que demande l'appelant, respectivement à quel montant il prétend (TF 5A_496/2020 du 23 octobre 2020 consid. 1.3 ; TF 5A_1023/2018 du 8 juillet 2019 consid. 1).

E. 2.1

Selon la jurisprudence, pour satisfaire à son obligation de motivation de l'appel prévue par l'art. 311 al. 1 CPC, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_274/2020 du 1^{er} septembre 2020 consid. 4 ; TF 5A_356/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.2). Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge, en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement et en expliquant en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue (TF 4A_611/2020 du 12 juillet 2021 consid. 3.1.2 ; TF 4A_474/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1). Il en découle que, lorsque l'appelant retranscrit ce qu'il considère être les faits déterminants et établis, sans faire la moindre allusion à l'état de fait contenu dans le jugement attaqué et sans rien indiquer sur l'objet et le fondement de ses éventuelles critiques, cette partie du mémoire d'appel est irrecevable (TF 4A_610/2018 du 29 août 2019 consid. 5.2.2.1 et les réf. citées). Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en deuxième instance, vu la décision déjà rendue. Il n'appartient pas à la Cour d'appel civile de comparer l'état de fait présenté en appel avec celui du jugement pour y déceler les éventuelles modifications apportées et en déduire les critiques de l'appelant (CACI 18 octobre 2023/423 consid. 3.2 ; CACI 6 mars 2023/108 consid. 4.1 ; CACI 8 décembre 2022/594 consid. 4.1). Il n'y a en outre pas lieu d'entrer en matière sur les griefs de constatation inexacte des faits, qui se réfèrent de manière toute générale aux « pièces au dossier », sans mentionner des pièces précises, ou à des allégations pour lesquelles aucune pièce n'est mentionnée (CACI 8 juin 2020/223 consid. 2.2 ; CACI 16 décembre 2019/665 consid. 4.2). La motivation est une condition légale de recevabilité de l'appel, qui doit être examinée d'office (TF 5A_577/2020 du 16 décembre 2020 consid. 3.1 ; TF 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3). Si elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC, l'instance d'appel ne peut entrer en matière (TF 5A_787/2021 du 16 décembre 2022 consid. 4.3.1 et les réf. citées).

E. 2.2

En outre, l'acte d'appel doit contenir des conclusions au fond. Il faut donc que l'appelant explicite dans quelle mesure la décision attaquée doit être modifiée ou annulée (ATF 137 III 617 consid. 4.2.2, JdT 2012 III 23 et réf. citées ; TF 5A_978/2018 du 15 avril 2019 consid. 1.2), ses conclusions pouvant être interprétées à la lumière de la motivation de l'appel. Les conclusions doivent être suffisamment précises pour qu'en cas d'admission de l'appel, elles puissent être reprises telles quelles dans le dispositif (ATF 137 III 617 consid. 4.3 et 6.1, JdT 2014 II 187 ; TF 5A_775/2018 du 15 avril 2019 consid. 3.4 ; TF 4D_8/2013 du 15 février 2013 consid. 4.2). L'appelant ne saurait, sous peine d'irrecevabilité, se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée, l'appel ordinaire ayant un effet réformatoire, et doit au contraire prendre des conclusions au fond permettant à l'instance d'appel de statuer à nouveau. Il n'est fait exception à la règle de l'irrecevabilité des seules conclusions en annulation que si l'autorité, en cas d'admission de l'appel, ne serait de toute manière pas en mesure de statuer elle-même sur le fond, en particulier faute d'un état de fait suffisant, et ne pourrait que renvoyer la cause à l'autorité inférieure (ATF 134 III 379 consid. 1.3, JdT 2012 III 23 ; TF 4A_426/2019 du 12 septembre 2019 consid. 5.1 ; TF 5A_792/2016 du 23 janvier 2017 consid. 1.2). S'agissant de conclusions pécuniaires, l'appel doit en outre contenir des conclusions chiffrées (ATF 137 III 617 consid. 4 ; TF 5A_978/2018 du 15 avril 2019 consid. 1.2).

E. 2.3

Le Code de procédure civile ne prévoit pas qu'en présence d'un mémoire d'appel ou de recours ne satisfaisant pas aux exigences légales, notamment de motivation ou de formulation de conclusions, un délai raisonnable doive être octroyé pour rectification. L'art. 132 al. 1 et

E. 2.4

En l'espèce, l'appelante prend dans son appel une conclusion en annulation de la décision attaquée (2) ainsi qu'une conclusion tendant à ce que les intimés soient déboutés de toutes leurs conclusions (3). L'articulation des conclusions prises par l'appelante est confuse, alors même que celle-ci est représentée par un mandataire professionnel. A première vue en effet, il est difficile de déterminer si elle entend que le jugement soit purement et simplement annulé, que certains éléments du dispositif le soient – étant précisé que le chiffre II lui alloue des prétentions – puis qu'il soit à nouveau statué, ou encore si la conclusion 3 est subsidiaire à la première. On comprend toutefois, à la lecture de l'appel dans son ensemble, que la réforme est demandée en ce sens que la demande des intimés soit rejetée. En tous les cas, la conclusion 3, pour autant qu'il s'agisse d'une conclusion en réforme, ne peut pas être reprise telle quelle dans le dispositif de l'arrêt. La question de la recevabilité de l'appel peut néanmoins rester ouverte, celui-ci devant de toute manière être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, pour les motifs qui suivent.

E. 3

L'écriture de l'appelante contient une partie intitulée « plus particulièrement au sujet de l'état de fait ». En son sein, divers éléments de faits sont évoqués, parfois en indiquant une allégation et/ou une pièce, parfois non. L'appelante ne met toutefois pas en parallèle cette liste avec l'état de fait du jugement attaqué et ne formule aucun grief discernable tendant à le faire compléter, si bien que cette partie de l'appel est irrecevable.

E. 3.7

; ATF 130 III 182 consid. 5.4 ; ATF 127 III 453 consid. 5d). Autrement dit, l'intensité de chacune des causes en présence est déterminante : si la faute du lésé ou d'un tiers apparaît lourde au point de presque supplanter le fait imputable à la partie recherchée, alors le lien de causalité adéquate est rompu (ATF 130 III 182 consid. 5.4 ; ATF 116 II 519 consid. 4b). La preuve des faits relatifs aux facteurs interruptifs de la causalité adéquate incombe au débiteur (TF 4A_342/2020 déjà cité, consid. 7.1.2).

E. 4

; CACI 2 décembre 2020/526 consid. 5.2). La responsabilité contractuelle suppose, outre une faute de la partie recherchée, que le lésé ait subi un dommage en relation de causalité adéquate avec une violation du contrat (ATF 132 III 379 consid. 3.1).

E. 4.1

L'appelante conteste qu'il y ait une relation de causalité adéquate entre son erreur et le préjudice subi par les intimés. Elle soutient que la faute de ces derniers relègue la sienne à l'arrière-plan.

E. 4.2

Le mandataire est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220]). Sa responsabilité est

soumise, d'une manière générale, aux mêmes règles que celle du travailleur dans les rapports de travail (art. 398 al. 1 CO). Elle est dès lors subordonnée à quatre conditions : l'existence d'un préjudice, une violation du contrat, une relation de causalité naturelle et adéquate entre la violation du contrat et le préjudice invoqué et une faute, intentionnelle ou par négligence (TF 4A_210/2015 du 2 octobre 2015 consid. 4.1 ; Tercier/Bieri/Carron, Les contrats spéciaux, 5^{ème} éd., Zurich 2016, nn. 4533 ss ; Thévenoz/Werro, Commentaire romand, Code des obligations I, 3^{ème} éd., Bâle 2021, n. 37 ad art. 398 CO). Le mandant supporte le fardeau de la preuve de la violation du contrat, du préjudice et du lien de causalité ; le mandataire supporte le fardeau de la preuve de l'absence de faute quant à son devoir de diligence (Thévenoz/Werro, op. cit.). Lorsqu'un contribuable se fait conseiller, assister ou représenter par un mandataire dans une procédure fiscale, celui-ci doit sauvegarder les intérêts du mandant et s'efforcer de parvenir à la charge fiscale la plus faible possible (TF 4A_506/2011 du 24 novembre 2011 consid. 2 ; TF 4C.40/2006 du 28 juin 2006, consid. 2.2, RTiD 2006 II 740). Le paiement des impôts n'est pas une libéralité en faveur de la collectivité publique. Nul n'est censé payer volontairement ses impôts, même s'il se soumet à l'obligation fiscale. L'impôt entraîne donc une diminution involontaire du patrimoine ; c'est pourquoi le mandataire fiscal doit s'efforcer de parvenir au montant d'impôt le plus modeste possible (TF 4A_506/2011 du 24 novembre 2011 consid.

E. 4.3

La causalité naturelle entre deux événements est réalisée lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit ; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat. La constatation de la causalité naturelle relève du fait (ATF 143 III 242 consid. 3.7 ; ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 ; TF 4A_342/2020 du 29 juin 2021 consid. 7.1.1). Un fait constitue la cause adéquate d'un résultat s'il est propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 143 III 242 consid. 3.7 et l'arrêt cité). La causalité adéquate peut être interrompue par un événement extraordinaire ou exceptionnel auquel on ne pouvait s'attendre – la force majeure, la faute ou le fait (grave) d'un tiers et la faute ou le fait (grave) du lésé –, et qui revêt une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus immédiate du dommage et relègue à l'arrière-plan les autres facteurs ayant contribué à le provoquer, y compris le fait imputable à la partie recherchée (ATF 143 III 242 consid.

E. 4.4

Les premiers juges ont retenu qu'après l'érection d'une villa sur la parcelle des intimés, en novembre 2009, une surface habitable de 216 m², correspondant à la réalité, a été reportée sur les déclarations fiscales des exercices 2009 et 2010. Toutefois, les employés de l'appelante ont repris la surface de la parcelle par 540 m² dans les déclarations postérieures, vraisemblablement sur la base de la décision de la Commission d'estimation fiscale des immeubles du district de [...] du 28 janvier 2011, qui mentionnait cette surface, et non la surface habitable. En conséquence, le jugement attaqué relève que la négligence des représentants de l'appelante est à l'origine du dommage, ceux-ci ayant commis une faute en reprenant la surface de la parcelle sans remarquer qu'il ne s'agissait pas de la surface habitable. Cette faute a été qualifiée de grossière en raison de la qualité d'experts fiscaux des dits représentants et du fait que la surface habitable avait été jusqu'alors correctement déclarée au fisc, conformément aux indications données par l'intimée. Les premiers juges ont cependant également retenu que les intimés n'avaient pas remarqué le problème malgré le courrier de l'appelante du 19 septembre 2012 qui relevait que la valeur locative était plus

élevée en raison de l'augmentation de la surface habitable, ou encore malgré le courriel du 24 septembre 2012 attirant leur attention sur le fait que le montant d'impôt dû pour 2011 était relativement élevé. Or, si les intimés avaient procédé à une relecture attentive de leur déclaration d'impôts, l'erreur aurait manifestement pu être reconnue et corrigée. En particulier, au vu de son parcours professionnel et de ses compétences, l'intimée devait être à même de la relever. Les premiers juges ont donc considéré que la faute de chacune des parties était équivalente.

E. 4.5.1

Dans ce qui paraît être un premier grief, l'appelante revient sur les qualifications professionnelles de l'intimée et son parcours. Elle n'expose toutefois pas en quoi les premiers juges n'en auraient pas tenu compte, singulièrement au vu de la motivation rappelée ci-dessus dans laquelle ils ont en réalité retenu cet aspect. Le grief est ainsi insuffisamment motivé et donc irrecevable.

E. 4.5.2

Dans un deuxième grief, l'appelante mélange des éléments de faits et sa propre appréciation de ceux-ci pour aboutir à la conclusion que son erreur doit être qualifiée de négligeable. Cela étant, elle ne procède à nouveau pas à une critique de la motivation retenue par les premiers juges quant à la gravité de la faute des représentants de l'appelante, qualifiée de grossière. En réalité cette dernière ne fait que substituer sa propre appréciation à celle du tribunal, si bien que le grief ne remplit pas les exigences de motivation. Il est également irrecevable. Quand bien même recevable, le grief serait infondé, voire téméraire. L'appelante tente de faire accroire que la gravité de sa faute serait dépendante de celle des intimés, ce qui est manifestement inexact. Chaque faute doit être évaluée pour elle-même avant de procéder à une comparaison entre celle de l'auteur et du lésé. En mélangeant ces deux processus, l'appelante ôte toute pertinence à son raisonnement. Au surplus, comme l'ont retenu les premiers juges, il est manifeste que la faute de l'appelante est importante, ses représentants n'ayant effectué aucune vérification avant de procéder à la modification de la surface habitable de la parcelle des intimés dans leur déclaration d'impôts. Or, la décision du 28 janvier 2011 mentionnait la surface de la parcelle et non la surface habitable. On pouvait attendre de professionnels diplômés, d'autant plus au regard du double contrôle dont se prévaut l'appelante, qu'ils soient interpellés par cette modification et qu'ils procèdent à des contrôles accrus. La motivation des premiers juges ne peut donc qu'être confirmée.

E. 4.5.3

L'appelante considère ensuite que les premiers juges ont considéré à tort que sa faute était égale à celle des intimés. À la comprendre, la formation et le parcours de l'intimée ainsi que le fait que l'attention des intimés a été attirée sur les modifications de la surface habitable et de l'impôt seraient de nature à reléguer sa propre faute à l'arrière-plan. Cette appréciation ne saurait être suivie. Elle revient en effet à considérer que les employés et représentants de l'appelante ne sont pas des experts en matière fiscale, ce qui n'est pas conforme à l'état de fait retenu par les premiers juges (cf. ch. Ib de la partie en fait du jugement). En réalité, l'argumentaire développé par l'appelante pourrait être repris à son encontre. En effet, elle reproche à l'intimée, en particulier, de ne pas avoir procédé à une quelconque vérification malgré ses courriers et courriel, alors qu'elle disposait de compétences particulières en matières financière et fiscale. Or, comme cela a été retenu par les premiers juges, les représentants de l'appelante sont experts-fiscaux et disposent donc de compétences élevées

en matière fiscale. Au demeurant, des déclarations d'impôts comportant la surface habitable exacte avaient été préparées par leurs soins en 2009 et 2010. Une modification de ce facteur – dont l'importance fiscale ne pouvait échapper aux représentants de l'appelante au vu de leur expertise – devait être investigué. En ce sens, le fait qu'elle estime nécessaire d'interpeller les intimés à son sujet montre que la différence sortait de l'ordinaire. Or, il est manifeste que l'on devait attendre de professionnels une diligence accrue dans une telle situation, a fortiori lorsqu'ils ont été mandatés expressément pour établir la déclaration fiscale à la place des mandants. Dans ces circonstances, l'appelante frise la mauvaise foi en arguant que seules les compétences de l'intimée seraient ici en jeu, rendant « incompréhensible » son absence de vérification des déclarations d'impôts soumises. En définitive, les arguments évoqués par l'appelante ne sont pas de nature à invalider l'appréciation effectuée par les premiers juges quant au caractère équivalent des fautes des parties. Le grief doit donc être écarté.

E. 4.5.4

L'appelante réitère ensuite sa position en lien avec l'établissement de la déclaration d'impôts 2018. Pour les mêmes motifs, cette argumentation doit être écartée.

E. 4.5.5

Enfin, l'appelante fait valoir que si un lien de causalité était retenu entre sa faute et le dommage subi par les intimés, la part de celui-ci mise à sa charge ne saurait excéder 10 %. L'appelante ne motive toutefois pas ce grief, si bien qu'il est irrecevable. Au demeurant, si une motivation devait être retenue, elle correspondrait à celle évoquée en lien avec les autres griefs et devrait donc connaître le même sort.

E. 5.1

En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 5.2

Les frais judiciaires s'élèvent à 1'378 fr., correspondant à l'émolument forfaitaire de décision pour un appel impliquant une valeur litigieuse de 37'887 fr. 50 (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Ils sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 CPC) et qui a en déjà fait l'avance.

E. 5.3

Il ne sera pas alloué de dépens de deuxième instance aux intimés, qui n'ont pas été invités à se déterminer.